PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL DE LA RN 88

Route de Toulouse
81310 Lisle-Sur-Tarn

Références : 81-CRARC-2025-42
Code AIOT : 0006808832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement EURL DE LA RN 88 implanté Route de Toulouse 81310 LISLE-SUR-TARN. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'inspection du 10 septembre 2024, il a été relevé 9 non conformités ayant entrainé les suites administratives suivantes :

• 4 d'entre elles ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2024 ;

• 5 d'entre elles nécessitaient la transmission de justificatifs de la part de l'exploitant.
Cette visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier la mise en conformité des installations dans les délais impartis, soit au plus tard pour le 31 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL DE LA RN 88
- Route de Toulouse 81310 LISLE-SUR-TARN
- Code AIOT : 0006808832
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurl de la RN 88 exploite une station-service située route de Toulouse sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn.
Selon les informations communiquées par l'exploitant, la station-service est composée de :
• quatre cuves enterrées mono-compartiment contenant respectivement 20 m^3 de GO, 10 m^3 de GO Excellium, 10 m^3 de SP95/E10, 10 m^3 de SP98, correspondant à environ 40 tonnes de liquides inflammables dont 15 tonnes d'essence ;
• un distributeur double face multi-produits et un distributeur mono-produit (GO PL).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) car le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.

À ce titre, elle dispose de plusieurs récépissés de déclaration, notamment celui du 18 avril 2011 (rubrique 1435.2).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique : rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé le maintien de plusieurs non conformités liées, soit à l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2024, soit à la demande de transmission de justificatifs.
Par conséquent, il est proposé :

1. de rendre redevable la société Eurl de la RN 88 du paiement d'une astreinte journalière avec sursis à exécution de 30 € conformément aux dispositions de l'article L.171-8, jusqu'à

l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2024 susvisé ;

2. de mettre en demeure la société Eurl de la RN 88 de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les non-conformités maintenues suite à l'absence de transmission de justificatifs.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.
Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des sanctions et suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique : rubrique 1435
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle périodique des installations visées au titre de la rubrique n° 1435. Ce rapport fait mention de 8 non-conformités majeures et 5 autres non conformités. Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose désormais d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite (jusqu'au 20/12/2025) pour adresser une demande écrite à l'organisme agréé afin que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à lever les non-conformités relevées par l'organisme agréé et à solliciter la réalisation d'un contrôle complémentaire avant le 20 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant ne dispose toujours pas du dossier de déclaration complet sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer et conserver le dossier de déclaration sur site afin de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé des contrôles périodiques ICPE.
Compte tenu du maintien de cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai n'excédant pas 3 mois, les dispositions du point 1.4 de l'annexe I précédemment citées figurant dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations electriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations electriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 29 septembre 2024. Le rapport de vérification fait mention d'une non-conformité ayant entrainé l'observation suivante : *"Coupure d'urgence défectueuse (bobine en attente d'installation au TD Pompes). A remettre en état de fonctionnement"*. Face à ce constat, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer de :

- la remise en conformité du dispositif d'arrêté d'urgence ;
- la réalisation d'un essai de son bon fonctionnement.

Par ailleurs, le dispositif de coupure générale n'est toujours pas positionné à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie et l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de préciser si un responsable nommément désigné était averti en cas de déclenchement des alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du maintien de cette non-conformité, il est proposé la mise en place d'une sanction administrative sous la forme du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 30 €, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2024 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un ancien plan général des stockages qu'il convient de mettre à jour en raison de l'arrêt de l'exploitation de 2 cuves enterrées (fioul domestique et combustible de chauffage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection : • le plan à jour des stockages ; • les justificatifs de neutralisation des 2 cuves enterrées de fioul domestique et combustible de chauffage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- [...] ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...] ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont

entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'extincteur à gaz carbonique (2 kg) présent dans le local technique doté d'un tableau électrique avait fait l'objet d'une vérification périodique fin 2024.

En revanche, les autres non-conformités n'ont pas été traitées par l'exploitant, à savoir :

- l'absence du système d'alarme incendie, de la couverture spéciale anti-feu et de l'extincteur homologué 233B pour le local technique attenant servant également de salle d'archivage "papier" ;
- le non-fonctionnement des systèmes manuels commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore présents sur les îlots de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du maintien de ces non-conformités, il est proposé la mise en place d'une sanction administrative sous la forme du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 30 €, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les appareils de distribution sont équipés de flexibles dont l'échéance des six ans après la date de fabrication est dépassée.
Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier qu'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant équipent les appareils de distribution.
Selon les propos de l'exploitant, tous les distributeurs routiers seront remplacés aux frais de TotalEnergies dans les prochains mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du maintien de cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai excédant pas 3 mois, les dispositions du point 4.9.3 de l'annexe I précédemment citées figurant dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]
Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
[...]

Constats :

La station-service étant exploitée en libre-service sans surveillance, elle est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un dispositif de communication.
L'inspection a constaté le maintien du non-fonctionnement du dispositif de communication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du maintien de cette non-conformité, il est proposé la mise en place d'une sanction administrative sous la forme du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 30 €, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Reśeau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Reśeau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

[...]

Constats :

Selon un ancien plan présenté par l'exploitant, les eaux pluviales polluées par les hydrocarbures sont dirigés vers décanteur séparateur hydrocarbures.
L'exploitant a remis à l'inspection les justificatifs nécessaires permettant de justifier que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif obturateur automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
[...]
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection un justificatif permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'obturateur associé au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

En revanche, il n'a toujours pas été en mesure de justifier que le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m2 pour les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du maintien de cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai excédant pas 3 mois, les dispositions du point 5.10 de l'annexe I précédemment citées figurant dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois